



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Protection des consommateurs de services financiers

COB

**Communication aux entreprises hypothécaires inscrites  
(autres que les compagnies d'assurances, fonds de pension et établissements de crédit)**

CORRESPONDANT	NOTRE REFERENCE	VOTRE REFERENCE	DATE
cob@cbfa.be	COB/1016/CJ/VV		18 août 2005

Madame, Monsieur,

L'article 2, 11° de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme inclut dans le champ d'application *ratione personae* de cette loi les entreprises hypothécaires inscrites en application de l'article 43 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. Ces entreprises sont dès lors visées par le règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par un arrêté royal du 8 octobre 2004, publié au Moniteur Belge du 22 novembre 2004, ainsi que par la circulaire PPB 2004/8 et D.250 de la CBFA du 22 novembre 2004 en la matière.

Conformément à l'article 3, § 3 de la loi précitée, les entreprises hypothécaires sont tenues, tout comme les autres catégories visées, de concourir pleinement à son application. Ceci implique qu'elles mettent en oeuvre tous les moyens requis pour détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette obligation comprend diverses obligations plus détaillées, notamment :

- l'obligation d'identifier et de connaître les clients, en ce compris les personnes pour lesquelles, le cas échéant, les clients agissent;
- l'obligation de conservation des documents liés à l'identification et aux opérations effectuées;
- l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard des relations d'affaires que les organismes entretiennent avec leurs clients et des opérations conclues tant avec leurs clients habituels qu'occasionnels;
- l'obligation d'attacher une attention particulière aux opérations atypiques des clients et de les analyser afin de déterminer si elles sont entachées de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- l'obligation de coopérer activement et utilement avec la Cellule de traitement des informations financières en lui communiquant toutes les opérations et tous les faits suspects détectés et en répondant à ses demandes d'informations.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Satisfaire à l'ensemble de ces obligations requiert, plus généralement :

- que les établissements concernés disposent d'une organisation administrative et de procédures de contrôle interne adéquates, incluant une politique appropriée d'acceptation des clients, et un système efficace de surveillance de première et de deuxième ligne des opérations et relations d'affaires avec les clients;
- que les membres de leur personnel soient adéquatement sensibilisés à l'importance de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et qu'une formation leur soit dispensée de sorte qu'ils disposent des connaissances requises pour leur permettre de coopérer constructivement à cette prévention.

L'importance de cette matière justifie l'obligation de désigner au sein de chaque établissement, à un niveau élevé de sa hiérarchie, un responsable chargé d'y veiller spécifiquement, prenant en considération les spécificités de l'activité exercée et des produits offerts, les caractéristiques de la clientèle à laquelle s'adresse l'établissement, et les particularités propres à l'organisation de ce dernier.

L'ensemble de ces obligations est plus amplement commenté dans la circulaire de la CBFA.

Nous vous informons que la Commission a adopté en date du 12 juillet 2005 une circulaire (PPB 2005/5 et D.258) qui modifie sa circulaire précitée du 22 novembre 2004. Les modifications apportées visent, notamment, à tenir compte du fait que les administrations communales ne sont plus tenues depuis peu de fournir aux titulaires de cartes d'identités électroniques le document annexe destiné à faire preuve de leur adresse.

Cette [circulaire modificative](#), ainsi qu'une [version coordonnée au 12 juillet 2005 de la circulaire](#) de la CBFA relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme peuvent être consultées sur le site de la CBFA (<http://www.cbfa.be>). Il en va de même d'une coordination officieuse de la [loi précitée du 11 janvier 1993](#), ainsi que du [règlement de la CBFA du 27 juillet 2004](#).

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents, et à veiller à ce que votre entreprise se conforme pleinement aux obligations qui s'imposent à elle dans cette matière.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Marcia DE WACHTER,  
Membre du Comité de Direction